

**COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 36  
SÉANCE DU 26 JUILLET 2010**

L'an deux mille dix et le vingt-six juillet à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. TORRENS Jean-Claude, M. SCHERLE Charles, M. PETIAU Jean-Marie, M. BOTTIN Auguste, Mme GAGO Maguy, Mme MULLER Marie-Anne, Mme SUBILS Marie-Claude, Mme BASSAGANAS Martine, MM. LEROY Jean-Pierre, FOUR Jean-Louis, Mme SANTANDER Laurence, Mme CAYROL Dominique, MM. LAFFONT Rodolphe, CAMARASA Georges, DEISS Louis, PEREZ-COUFFE Alain-Jacques, GEORGEAULT Marc.

PROCURATIONS : M. CAMBRES Laurent à Mme MULLER Marie-Anne, M. COSTE Marcel à M. SCHERLE Charles.

ABSENTS EXCUSES : Mlle JANICOT Marjorie, Mme BELLAIS Florence, PAYRE Nicolas, M. FABRE Jean-François.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GAGO Maguy.

**OBJET : Approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.**

M. Jean-Marie Petiau, adjoint au maire chargé de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, rappelle à l'assemblée la délibération n° 45 du 26/09/2002 par laquelle le conseil municipal a prescrit la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour sa transformation en plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Il présente brièvement le déroulement de la procédure d'élaboration du PLU et les modalités de la concertation préalable, établies par délibération du 26/09/2002 susvisée, concertation menée avec la population mais aussi avec le comité extra municipal qui comprend notamment des associations de protection de l'environnement.

M. Jean-Marie Petiau relate ensuite les orientations générales établies sur la base des enjeux mis en évidence sur le territoire qui figurent au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, un débat sur le PADD et sur les orientations générales a eu lieu lors des conseils municipaux des 29/06/2004 et 24/09/2009.

Puis, M. Jean-Marie Petiau indique que le PLU a été arrêté par délibération n° 09 du 07/01/2010 et transmis, pour avis, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les avis des personnes publiques précitées, reçus dans le délai de trois mois après transmission du projet de PLU, émanent ainsi de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, de M. le Président de la communauté d'agglomération « Perpignan Méditerranée », de MM. les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, ainsi que des maires des communes de Canet-en-Roussillon et de Saleilles.

Tous ces avis sont favorables. Certains avis sont assortis de réserves ou de simples recommandations dont la ville a tenu compte, après enquête publique, dans le respect du droit de l'urbanisme, des possibilités techniques, ainsi que des choix politiques et stratégiques de la commune.

L'ensemble des avis des personnes publiques associées ont été intégrés au dossier d'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2010 inclus avec trois permanences du commissaire-enquêteur dans les locaux de la mairie.

Puis, M. Jean-Marie Petiau souligne que le commissaire-enquêteur a rendu, le 30 juin 2010, son rapport, ses conclusions et un avis favorable assorti de simples recommandations dont certaines ont été prises en compte avant l'approbation du PLU.

M. Jean-Marie Petiau précise que les observations de M. le Préfet du 15/04/2010 sur la rationalisation de l'objectif démographique, le renforcement du volet déplacement et le volet environnemental à compléter ont été prises en compte, pour les plus significatives d'entre elles, avant approbation du PLU.

De la même manière, M. Jean-Marie Petiau signale que toutes les observations du Conseil Général des Pyrénées-Orientales ont été prises en compte notamment celle relative à l'avis nécessaire du service des routes du Département avant ouverture à l'urbanisation des zones 1 AU et 2 AU.

De plus, il indique la commune a pris en compte l'ensemble des recommandations de la communauté d'agglomération « Perpignan Méditerranée » sur les zones économiques notamment.

L'ensemble des modifications ainsi apportées dans le cadre des résultats des consultations et de l'enquête publique sont sans influence sur l'économie générale du document.

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19

**VU** la délibération n° 45 du 26/09/2002 par laquelle le conseil municipal a prescrit la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour sa transformation en plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

**VU** les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ayant eu lieu en conseil municipal les 29/06/2004 et 24/09/2009 tel que figurant au procès-verbal de séance ;

**VU** la délibération n° 09 du 07/01/2010 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté municipal n° 044/2010 du 26/04/2010 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30/06/2010 ;

**CONSIDERANT** que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal prend en compte certains avis formulés par les personnes publiques associées, l'avis du commissaire-enquêteur et qu'il est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Jean-Marie Petiau et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'approuver le plan local d'urbanisme et le dossier complet de PLU joint à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, en application de l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par M. le préfet des Pyrénées-Orientales si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

**Visé**

Jean-Claude TORRENS